Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2018-054

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-06-18-001 - délégation signature M Martin maîtrise d'oeuvre (2 pages) Page 3

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-06-13-001 - Arrêté n° 2018-024 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne. (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-008 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne (2 pages) Page 10

87-2018-06-04-011 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière (2 pages) Page 13

87-2018-06-15-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Nervaud, commune de Thouron et appartenant à M. Joël COUSTY (9 pages) Page 16

87-2018-06-13-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau, situés au lieu-dit La Côte de Croyer, commune de Saint-Junien et appartenant à M. Antoine et Mme Ambre ALQUIER (7 pages) Page 26

87-2018-06-15-001 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne (2 pages) Page 34

87-2018-06-04-006 - CARTE RCFS CHAILLAC SUR VIENNE-1 (1 page) Page 37

87-2018-06-04-009 - CARTE RCFS STSULPICELAURIERE (1 page) Page 39

87-2018-06-04-007 - CHAILLAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (11 pages) Page 41

87-2018-06-04-010 - SAINT_SULPICE_LAURIERE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (12 pages) Page 53

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-18-002 - Arrêté délégation signature Fabienne Raymond adjointe cheffe de greffe commission du contentieux du stationnement payant 18 juin 2018 (2 pages) Page 66

87-2018-05-28-001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. COUSSY pour l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat (1 page) Page 69

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-06-19-001 - Arrêté portant modification de la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (1 page) Page 71

CH ESQUIROL de Limoges

87-2018-06-18-001

délégation signature M Martin maîtrise d'oeuvre

Limoges, le 18 juin 2018

CENTRE
HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DECISION

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion 01 septembre 2011 nommant Madame Martine VITART Directeur Adjoint,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2017 nommant Monsieur Thomas ROUX, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Esquirol

DECIDE

Article 1er *:*

- ***De donner délégation de signature à Monsieur Michel MARTIN****, Ingénieur Hospitalier Principal, pour les actes relevant de la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle-ci est réalisée en interne.*

15, rue du Docteur Marcland
87025 LIMOGES Cédex

☎: 05 55.43.13.37 et 05.55.43.13.73
Télécopie : 05 55.43.12.94
Mail : direction@ch-esquirol-limoges.fr

Article 2 :

Cette décision prend effet au 18 juin 2018.

Article 3 *:*

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol si la délégation concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.
Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

Le Directeur,

Thomas ROUX

CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL
DIRECTION
LIMOGES

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

87-2018-06-13-001

Arrêté n° 2018-024 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne.

Arrêté n° 2018-024 de Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2018-024

de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël Le Mehaute, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de Monsieur Raphaël Le Mehauté, préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs-lieux de département ;
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail
Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines
Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat
Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat
Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat
Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Laurent Bergougnoux, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe
Monsieur Dominique Collard, directeur du travail
Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :
Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2éme classe CCRF
Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Haute-Vienne

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à:
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe.
Madame Nathalie Duval, directrice adjointe du travail
Monsieur Christophe Chaumont, directeur adjoint du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation aux agents de l'unité départementale de la Haute-Vienne ci-dessous :
Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice du travail
Madame Nathalie Roudier, attachée d'administration de l'Etat hors classe
pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Isabelle NOTTER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-008

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CHAILLAC-SUR-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1er juillet 2018 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-011

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE SAINT-SULPICE-LAURIERE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SULPICE-LAURIERE;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SULPICE-LAURIERE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SULPICE-LAURIERE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LAURIERE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LAURIERE, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LAURIERE au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1er juillet 2018 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SULPICE-LAURIERE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-SULPICE-LAURIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 4 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-15-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, situé au lieu-dit Nervaud, commune de Thouron et appartenant à M. Joël COUSTY

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation d'un plan d'eau, à Thouron, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration en date du 28 décembre 1989, au titre des dispositions de la loi du 29 juin 1984 ;

Vu le dossier présenté le 3 janvier 2018, par M. Joël COUSTY demeurant 2 rue de la Mairie - 87140 Thouron, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, saisie pour avis sur le dossier le 5 février 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 29 mars 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Joël COUSTY concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,90 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Nervaud dans la commune de Thouron, sur les parcelles cadastrées section B n°1537, 1794, et 1796 à 1800, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001364.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture (cf. article 3-1) ;

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en décalant la prise d'eau vers le fond pour qu'il soit opérationnel en phase de remplissage (cf. article 4-7) ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;
- Supprimer les arbres, arbustes, ronces, encore éventuellement présents sur le barrage (cf. article 4-1) ;

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau (cf. articles 4-3 et 4-5) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V) ;

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Réhabiliter le système d'évacuation des eaux de fond (cf. article 4-2)

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.
Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.
Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.
Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. La protection anti-batillage sera renforcée si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces ...) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 40mm aboutissant au déversoir. La prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée en situation de vidange ou d'assec par un bassin de décantation aval tel que prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux,. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, en considérant la crête de la chaussée à la cote 100, le déversoir de crue sera constitué d'un avaloir de largeur 2 m dont calé à la cote 99,15, qui sera prolongé par une canalisation de diamètre 600 mm positionnée à la cote 98,65 et installée selon une pente de 3 %.

Le déversoir de crue et son chenal d'évacuation devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement,

en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange aura lieu en majeure partie par pompage ou siphonnage.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début** des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 – La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des

ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :
Le maire de la commune de Thouron reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Thouron le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les

agents du service de police de l’eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu’au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 15 juin 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-13-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau, situés au lieu-dit La Côte de Croyer, commune de Saint-Junien et appartenant à M. Antoine et Mme Ambre ALQUIER

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'exploitation de deux plans d'eau, à Saint-Junien, au titre du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le dossier présenté le 20 mars 2018, par M. Antoine et Mme Ambre ALQUIER demeurant 48 route de Croyer - 87200 Saint-Junien, relatif à la mise aux normes de leurs deux plans d'eau ;

Vu les avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 et 24 mai 2018 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Antoine et Mme Ambre ALQUIER concernant la régularisation et la mise aux normes de leurs plans d'eau de superficies environ 824 m² (plan d'eau amont enregistré sous le n°8529) et 1745 m² (plan d'eau aval enregistré sous le n°7504), établis sur source, situés au lieu-dit La Côte de Croyer dans la commune de Saint-Junien, sur les parcelles cadastrées BE0177 et BE0178.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier il devra :

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur chaque plan d'eau comme prévu au dossier un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (cf. article 4-4) ;

- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau aval (cf. article 4-3) ;

Dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau (cf. article 4-1) ;
- Réaliser la première vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage (cf. section V) ;
- Mettre en place sur le plan d'eau aval (n°7504) un système d'évacuation des eaux de fond comme prévu au dossier (cf. article 4-2).

Le détail de ces prescriptions figure aux sections 3, 4 et 5 du présent arrêté. À l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article3-1 - L'élevage piscicole est interdit dans les plans d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires des étangs est interdite.

Article 3-2 - Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « res nullius ».

Section IV – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Barrage : pour chacun des deux étangs, le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40 m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes, ronces…) par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur chacun des deux étangs par une canalisation de diamètre 200 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : les étangs sont équipés chacun d'une vanne amont. La gestion des sédiments sera réalisée par bassin de décantation d'une surface d'environ 29 m² à l'aval du plan d'eau aval déconnectable de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément aux dimensions présentées dans le dossier déposé, lesquelles doivent permettre de répondre aux exigences ci-dessus, le déversoir du plan d'eau amont se présentera sous la forme d'un déversoir à ciel ouvert de largeur 1,97 m pour une hauteur de 0,60 m. Le déversoir du plan d'eau aval se présentera sous la forme d'un déversoir à ciel ouvert de largeur 3 m pour une hauteur de 0,70 m.
Les déversoirs de crues et leurs chenaux d'évacuations devront être entretenus et maintenus opérationnels en tous temps.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au moment des vidanges au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords des plans d'eau conformément à leur usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges des deux plans d'eau

Article 5-1 - Chacun des deux étangs doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard **un mois avant le début des opérations** de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Section VI – Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de

l’environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l’article L.214-4 du code de l’environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :
Le maire de la commune de Saint-Junien reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Junien le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

à Limoges, le 13 juin 2018

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-15-001

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Direction

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne en date du 4 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1er : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne sont de 135 agents au 1er janvier 2018. La répartition des effectifs est la suivante :

73 Femmes : 54, 07 %
62 Hommes : 45,93 %

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Article 5 : Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

Article 6 : L'arrêté du 10 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de Haute-Vienne est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de Haute-Vienne est chargé de l'application du présent arrêté.

Limoges, le 15 juin 2018

SIGNE

Le préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-006

CARTE RCFS CHAILLAC SUR VIENNE-1

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CHAILLAC SUR VIENNE

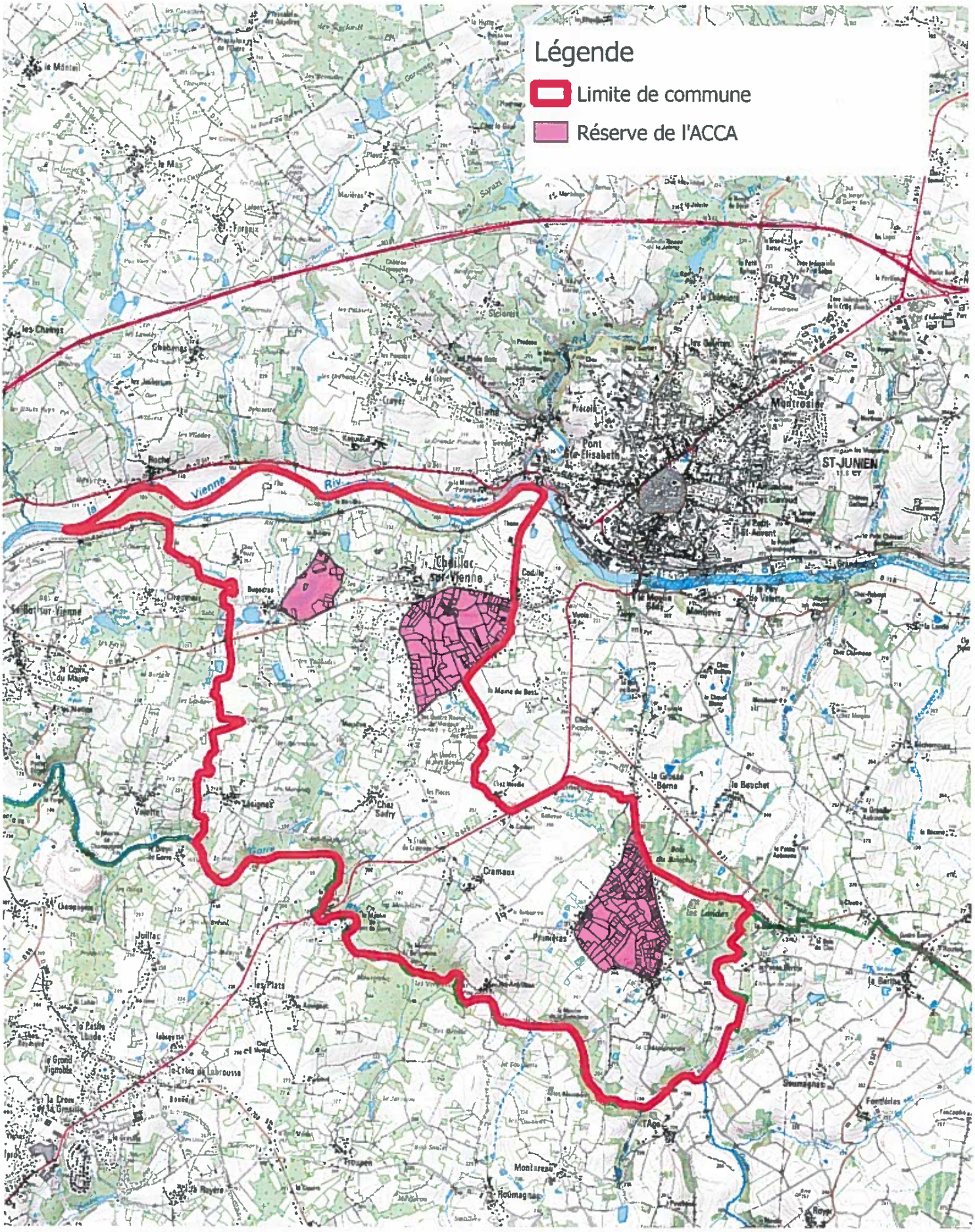

Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f

Réalisation : DDT87 / sccfr / juin 2018

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-009

CARTE RCFS STSULPICELAURIERE

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE SAINT-SULPICE-LAURIERE

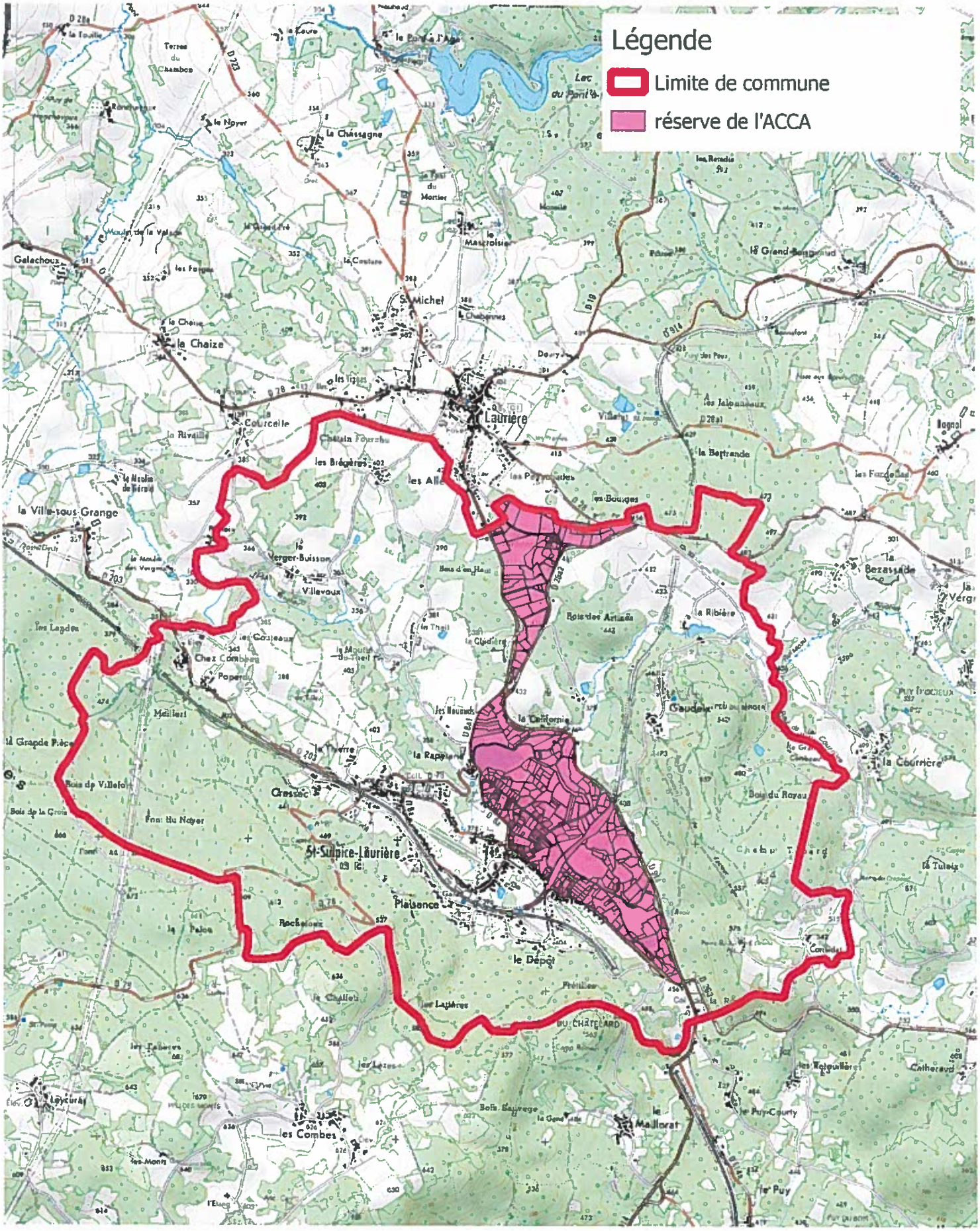
Légende
Limite de commune
réserve de l'ACCA
Laurière
St-Sulpice-Laurière
la Chaize
Galachous
la Villa-sous-Grange
Cressac
Plaisance
le Dépôt
la Courtière
la Bezassade
la Ribière
la Bertrande
la Tuleix
le Maillorat
le Puy
les Combes
Leycurat
Chez Combes
Villevaux
Verger-Buisson
la Courcelle
St Michel
la Chassagne
le Noyer
Terres du Chambon
Lac du Pont-à-Mousson
Moulin de la Valade
les Fargues
la Chaise
les Bréjères
les Alliés
les Bouiges
les Jalenaudeaux
Rois des Artaudes
la Cloutière
la Californie
la Rapinière
les Bouiges
Bois du Royau
Bois de Villefo
Bois de la Grava
Font du Noyer
Rochelouze
le Chaillot
les Lazières
les Lezes
Bois Sauvage
le Puy-Courty
Catheraud
Cordeau
Bois d'en Haut
Les Lagdes
Popenou
Meillers
la Grande Pièce
la Terre
la Palce
les Tabaries
les Monts
l'Etang
Périllier
DU CHATELARD
les Rajaudières
Bois du Grand Champ
Champ Tillard
Puy Rocieux
Gaudeau
Rochefort
Bois du Grand Champ
Bois de la Grande Pièce
Bois de Villefo
Font du Noyer
Bois d'en Haut
Les Lagdes
Les Lezes
Les Tabaries
Les Monts
Les Rajaudières
Les Bréjères
Les Alliés
Les Bouiges
Les Jalenaudeaux
Les Fargues
Les Lazières
Les Rochelouze
Les Bouiges
Les Bréjères
Les Alliés

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-007

CHAILLAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A0297	0,0391
870300000A0300	0,2189
870300000A0301	0,4321
870300000A0302	0,0674
870300000A0305	0,3322
870300000A0315	0,1986
870300000A0316	0,2683
870300000A0318	0,2100
870300000A0338	0,2974
870300000A0343	0,0880
870300000A0348	0,1281
870300000A0358	0,1525
870300000A0362	0,1296
870300000A0381	0,5986
870300000A0382	0,0720
870300000A0383	0,0675
870300000A0469	0,0802
870300000A0470	0,0632
870300000A0471	0,2210
870300000A0472	0,6747
870300000A0475	0,0038
870300000A0481	0,6525
870300000A0482	0,6212
870300000A0483	1,1661
870300000A0484	0,1825
870300000A0485	0,0688
870300000A0486	0,0770
870300000A0489	0,2550
870300000A0492	0,1365
870300000A0493	0,3818
870300000A0494	1,5851
870300000A0495	0,2340
870300000A0496	0,3183
870300000A0497	0,1750
870300000A0498	0,1680
870300000A0499	0,2411
870300000A0502	1,7977
870300000A0503	4,0230
870300000A0504	0,1440
870300000A0508	0,0733
870300000A0509	0,3870
870300000A0512	0,0595
870300000A0517	0,3491
870300000A0518	0,2858
870300000A1200	1,0118
870300000A1201	0,6941
870300000A1202	0,1671
870300000A1203	0,0622
870300000A1204	0,2340

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1207	0,5505
870300000A1208	0,4613
870300000A1209	2,5990
870300000A1210	0,5290
870300000A1211	0,5820
870300000A1212	0,9580
870300000A1213	2,6460
870300000A1214	0,4152
870300000A1218	1,4832
870300000A1219	1,0740
870300000A1220	0,4636
870300000A1221	0,4895
870300000A1222	1,0880
870300000A1223	1,0231
870300000A1224	0,6821
870300000A1225	0,2839
870300000A1226	0,1797
870300000A1227	0,5467
870300000A1229	0,8590
870300000A1231	0,2391
870300000A1234	0,3290
870300000A1235	0,8700
870300000A1236	1,2400
870300000A1237	1,9150
870300000A1239	0,4725
870300000A1240	0,1968
870300000A1241	0,3210
870300000A1242	0,8599
870300000A1248	0,1196
870300000A1255	0,0740
870300000A1281	0,0831
870300000A1312	0,0176
870300000A1313	0,8900
870300000A1314	2,5529
870300000A1316	0,0152
870300000A1317	0,1138
870300000A1329	0,2077
870300000A1339	0,1202
870300000A1369	0,1099
870300000A1370	0,0945
870300000A1371	0,0929
870300000A1372	0,0153
870300000A1373	0,0064
870300000A1374	0,0133
870300000A1375	0,0016
870300000A1376	0,6935
870300000A1419	0,0179
870300000A1427	0,1945
870300000A1430	0,1775

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1441	0,1600
870300000A1445	0,0750
870300000A1456	1,2843
870300000A1459	0,4427
870300000A1481	0,0040
870300000A1519	0,2558
870300000A1521	0,0206
870300000A1523	0,5737
870300000A1527	0,0076
870300000A1529	0,0120
870300000A1567	0,0467
870300000A1568	0,3776
870300000A1569	0,4196
870300000A1570	0,0158
870300000A1608	0,0245
870300000A1646	0,1503
870300000A1705	0,1290
870300000A1707	0,0384
870300000A1710	0,0567
870300000A1711	0,1237
870300000A1712	0,1347
870300000A1713	0,1801
870300000A1715	0,2500
870300000A1716	0,9646
870300000A1791	0,5932
870300000A1799	0,1610
870300000A1836	0,2254
870300000A1837	0,2255
870300000A1895	0,0389
870300000A1908	0,3775
870300000A1931	0,1896
870300000A1932	0,2065
870300000A1933	0,0117
870300000A1934	0,4779
870300000A1935	0,0024
870300000A1936	0,0903
870300000A1937	0,0506
870300000A1938	0,2116
870300000A1939	0,0665
870300000A1940	0,1330
870300000A1941	0,0282
870300000A1942	0,1732
870300000A1943	0,6002
870300000A1944	0,2160
870300000A1945	0,0876
870300000A1946	1,7815
870300000A1976	0,1745
870300000A1977	0,1661
870300000A1978	0,0807

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1979	0,0039
870300000A1981	0,2084
870300000A1982	0,2180
870300000A1985	0,2290
870300000A1986	0,6575
870300000A1995	1,1224
870300000A1996	1,8926
870300000A2050	0,0327
870300000A2051	0,0164
870300000A2052	0,0090
870300000A2053	0,2439
870300000A2054	0,0619
870300000A2055	0,1799
870300000A2056	0,2272
870300000A2057	0,6598
870300000A2058	0,0486
870300000A2059	0,0168
870300000A2060	0,1910
870300000A2061	0,0116
870300000A2062	0,3807
870300000A2063	0,0121
870300000A2064	0,7366
870300000A2094	0,4734
870300000A2095	0,0611
870300000A2096	0,1517
870300000A2134	0,3011
870300000A2135	0,2527
870300000A2136	0,0413
870300000A2145	1,1572
870300000A2146	15,0508
870300000A2161	0,4647
870300000A2162	0,2381
870300000A2166	0,0378
870300000A2167	0,0016
870300000A2168	0,0008
870300000A2169	0,0135
870300000A2170	0,0056
870300000A2171	0,0001
870300000A2172	0,0103
870300000A2173	0,0083
870300000A2174	0,0200
870300000A2175	0,0065
870300000A2176	0,0100
870300000A2177	0,0509
870300000A2178	0,2383
870300000A2179	0,0267
870300000A2187	0,1598
870300000A2188	2,7357
870300000A2189	0,2603

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A2190	0,1184
870300000C0060	0,0911
870300000C0063	0,1060
870300000C0065	0,1234
870300000C0070	0,0621
870300000C0072	0,0959
870300000C0073	0,1900
870300000C0074	0,3481
870300000C0075	0,2640
870300000C0077	0,1497
870300000C0078	0,3748
870300000C0079	0,2036
870300000C0080	0,0612
870300000C0081	0,2686
870300000C0082	0,0403
870300000C0083	0,1806
870300000C0084	0,1422
870300000C0085	0,0954
870300000C0086	0,0872
870300000C0087	0,3297
870300000C0088	0,1588
870300000C0089	0,0955
870300000C0096	0,1554
870300000C0097	0,1256
870300000C0098	0,1275
870300000C0099	0,1621
870300000C0100	0,5080
870300000C0101	0,1440
870300000C0103	0,0588
870300000C0104	0,0802
870300000C0105	0,1361
870300000C0106	0,1407
870300000C0107	0,0718
870300000C0108	0,3218
870300000C0112	0,3053
870300000C0113	0,0841
870300000C0114	0,0764
870300000C0115	0,2982
870300000C0117	0,0520
870300000C0118	0,0633
870300000C0119	0,1451
870300000C0225	0,0137
870300000C0226	0,0182
870300000C0228	0,0650
870300000C0229	0,4990
870300000C0233	0,1386
870300000C0235	0,1242
870300000C0236	0,2348
870300000C0237	0,4770

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C0238	0,5190
870300000C0239	0,5900
870300000C0240	0,1680
870300000C0241	0,2561
870300000C0242	0,4200
870300000C0243	0,9950
870300000C0245	0,1652
870300000C0246	0,0589
870300000C0252	0,0720
870300000C0253	0,0812
870300000C0254	0,1050
870300000C0260	0,0574
870300000C0261	0,0403
870300000C0262	0,0408
870300000C0263	0,0572
870300000C0266	0,3748
870300000C0267	1,7850
870300000C0268	0,6180
870300000C0269	0,2448
870300000C0270	0,6006
870300000C0271	0,3383
870300000C0272	0,6668
870300000C0273	0,1265
870300000C0274	0,1304
870300000C0275	0,2669
870300000C0276	0,2010
870300000C0277	0,1013
870300000C0278	0,9910
870300000C0279	0,6440
870300000C0280	1,0180
870300000C0281	0,1326
870300000C0282	0,3409
870300000C0283	0,2866
870300000C0284	0,1620
870300000C0285	0,1126
870300000C0286	0,4251
870300000C0287	0,0975
870300000C0288	0,1179
870300000C0289	0,0561
870300000C0290	0,4630
870300000C0291	0,2823
870300000C0292	0,0400
870300000C0293	0,2448
870300000C0294	0,1955
870300000C0295	0,4503
870300000C0296	0,4592
870300000C0297	0,2988
870300000C0298	0,0011
870300000C0299	0,1036

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C0300	0,1008
870300000C0301	0,0572
870300000C0302	0,0742
870300000C0303	0,1855
870300000C0304	0,0764
870300000C0305	0,2006
870300000C0306	0,2154
870300000C0307	0,6060
870300000C0308	0,0641
870300000C0309	0,0699
870300000C0310	0,0280
870300000C0311	0,4750
870300000C0312	0,0244
870300000C0450	0,0468
870300000C0451	0,1200
870300000C0452	0,0202
870300000C0454	0,0750
870300000C0973	0,0683
870300000C0974	0,0670
870300000C0975	0,0593
870300000C0976	0,0394
870300000C0977	0,0461
870300000C0978	0,0055
870300000C0979	0,0059
870300000C0980	0,0187
870300000C0981	0,0105
870300000C0982	0,0051
870300000C0983	0,0162
870300000C0985	0,0055
870300000C0988	0,0081
870300000C0989	0,0080
870300000C0990	0,0037
870300000C0991	0,0070
870300000C0992	0,0154
870300000C0993	0,0140
870300000C0994	0,0129
870300000C0995	0,0142
870300000C0996	0,0022
870300000C0998	0,2830
870300000C0999	0,0412
870300000C1000	0,0005
870300000C1002	0,1066
870300000C1003	0,1935
870300000C1004	0,2672
870300000C1009	0,7669
870300000C1012	1,8733
870300000C1013	1,8902
870300000C1014	0,3494
870300000C1015	0,8307

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1016	0,2342
870300000C1017	0,0407
870300000C1018	0,4165
870300000C1019	1,9215
870300000C1020	0,4055
870300000C1021	0,1390
870300000C1022	0,1581
870300000C1023	0,2199
870300000C1025	0,3203
870300000C1026	0,2185
870300000C1027	0,7214
870300000C1028	0,9416
870300000C1029	0,4912
870300000C1030	0,3440
870300000C1031	0,1482
870300000C1032	0,3474
870300000C1033	0,1615
870300000C1034	0,6936
870300000C1035	0,2030
870300000C1036	1,2023
870300000C1037	4,2318
870300000C1039	0,9690
870300000C1201	0,0071
870300000C1207	0,0023
870300000C1208	0,2008
870300000C1209	0,1527
870300000C1211	0,0116
870300000C1212	0,0134
870300000C1217	0,2069
870300000C1218	0,2069
870300000C1219	0,1350
870300000C1220	0,4868
870300000C1277	0,1211
870300000C1278	0,4309
870300000C1285	0,1085
870300000C1286	0,0202
870300000C1287	0,1020
870300000C1295	0,0451
870300000C1296	0,0126
870300000C1297	0,0128
870300000C1310	0,0026
870300000C1312	0,0136
870300000C1313	0,1659
870300000C1314	0,0150
870300000C1315	0,1453
870300000C1330	0,0344
870300000C1332	0,2391
870300000C1336	0,0125
870300000C1341	0,0284

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1342	0,3279
870300000C1344	0,2120
870300000C1345	0,1529
870300000C1346	0,0388
870300000C1347	0,6472
870300000C1348	0,0096
870300000C1352	0,1551
870300000C1353	0,1820
870300000C1366	0,1783
870300000C1381	0,0637
870300000C1382	0,1765
870300000C1383	0,2358
870300000C1393	0,1938
870300000C1396	0,2045
870300000C1417	0,0045
870300000C1419	0,0010
870300000C1420	0,0036
870300000C1421	0,2027
870300000C1441	0,0080
870300000C1449	0,1485
870300000C1450	0,1217
870300000C1451	0,1580
870300000C1452	0,1178
870300000C1454	0,2520
870300000C1455	0,1293
870300000C1462	0,0153
870300000C1466	0,0213
870300000C1467	0,0049
870300000C1470	0,1830
870300000C1471	0,0117
870300000C1483	0,0220
870300000C1486	0,0481
870300000C1488	0,0477
870300000C1490	0,1930
870300000C1492	0,4812
870300000C1493	0,3843
870300000C1495	0,0052
870300000C1496	0,1651
870300000C1497	0,0667
870300000C1498	0,0482
870300000C1499	0,0216
870300000C1500	0,0361
870300000C1505	0,4016
870300000C1506	0,1096
870300000C1507	0,1829
870300000C1508	0,1145
870300000C1509	0,1369
870300000C1510	0,0012
870300000C1511	0,0994

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1512	0,0991
870300000C1513	0,0853
870300000C1514	0,1199
870300000C1515	0,1863
870300000C1516	0,1602
870300000C1517	0,0502
870300000C1518	0,0062
870300000C1519	0,0040
870300000C1520	0,0464
870300000C1521	0,0670
870300000C1522	0,0382
870300000C1523	0,0385
870300000C1524	0,0796
870300000C1525	0,0096
870300000C1526	0,0758
870300000C1528	0,3201
870300000C1531	0,0711
870300000C1532	0,5328
870300000C1533	0,0711
870300000C1534	0,0459
870300000C1535	0,1732
870300000C1536	0,0932
870300000C1537	0,0625
870300000C1552	0,0595
870300000C1553	0,0547
870300000C1554	0,0317
870300000C1555	0,1784
870300000C1556	0,0305
870300000C1557	0,3471
870300000C1558	0,0418
870300000C1559	0,0539
870300000C1560	0,2116
870300000C1562	0,0470
870300000C1564	0,1504
870300000C1565	0,0074
870300000C1566	0,2473
870300000C1573	0,2116
870300000C1574	0,0573
870300000C1575	0,0065
870300000C1576	0,1410
870300000C1578	0,0151
870300000C1587	0,0781
870300000C1588	0,0832
870300000C1589	0,0274
870300000C1590	0,0128
870300000C1591	0,0397
870300000C1592	0,0726
870300000C1593	0,0401
870300000C1599	0,2122

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1600	0,8327
870300000C1601	0,0266
870300000C1602	0,0632
	153,6174

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaillac-sur-Vienne : 153ha 61a 74ca

11

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-04-010

SAINT_SULPICE_LAURIERE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000A0461	0,4593
871810000A0465	0,0248
871810000A0467	0,1273
871810000A0468	0,0148
871810000A0469	0,1225
871810000A0471	0,2664
871810000A0474	0,2156
871810000A0477	0,0361
871810000A0478	0,0354
871810000A0481	1,0071
871810000A0482	0,3252
871810000A0483	0,9120
871810000A0485	0,3751
871810000A0487	0,0641
871810000A0491	0,0046
871810000A0492	0,0597
871810000A0493	0,0115
871810000A0494	0,2051
871810000A0496	0,0588
871810000A0497	0,0598
871810000A0498	0,0991
871810000A0500	0,6420
871810000A0501	0,7860
871810000A0502	0,2846
871810000A0503	0,0570
871810000A0504	0,3350
871810000A0505	0,6547
871810000A0506	0,3612
871810000A0507	0,5540
871810000A0508	0,7880
871810000A0509	0,3883
871810000A0510	0,0688
871810000A0511	0,4159
871810000A0517	0,0598
871810000A0518	1,0672
871810000A0519	0,1236
871810000A0614	0,1500
871810000A0615	0,0284
871810000A0616	0,1001
871810000A0704	0,2133
871810000A0722	0,0267
871810000A0724	0,0644
871810000A0725	0,1918
871810000A0726	0,1474
871810000A0727	0,5050
871810000A0728	0,3120
871810000A0729	0,9540
871810000A0730	0,4440
871810000A0731	0,7145

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000A0732	1,6800
871810000A0733	0,1378
871810000A0734	0,4260
871810000A0735	0,3263
871810000A0736	0,1761
871810000A0737	0,0676
871810000A0738	0,4810
871810000A0739	0,1713
871810000A0740	0,0956
871810000A0741	0,2290
871810000A0742	0,1570
871810000A0743	0,8860
871810000A0744	0,9600
871810000A0745	5,7360
871810000A0762	0,0436
871810000A0763	0,0338
871810000A0844	0,2225
871810000A0845	0,3525
871810000A0846	0,2272
871810000A0847	0,0290
871810000A0852	0,0400
871810000A0854	0,0318
871810000A0855	0,0398
871810000A0856	0,0708
871810000A0857	0,1082
871810000A0858	0,4208
871810000A0859	0,0292
871810000A0860	0,0052
871810000A0897	0,0087
871810000A0898	0,0489
871810000A0899	0,0336
871810000A0900	0,1239
871810000A0901	0,6696
871810000A0902	0,0173
871810000A0903	0,7172
871810000A0904	0,1611
871810000A0905	0,0305
871810000A0906	0,0791
871810000A0907	0,0007
871810000A0910	0,0799
871810000A0911	0,0162
871810000A0912	0,7745
871810000A0913	0,0400
871810000A0915	0,3600
871810000A0916	0,8786
871810000A0918	0,0262
871810000A0919	0,1116
871810000A0922	0,4525
871810000A0923	0,4525

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000A0926	0,8324
871810000A0983	0,0127
871810000A0998	0,0817
871810000A1000	0,6726
871810000A1002	0,8286
871810000A1005	0,5613
871810000A1011	0,4561
871810000A1016	0,2068
871810000A1025	0,0514
871810000A1028	0,2920
871810000A1030	0,0106
871810000A1033	0,0247
871810000A1046	0,8147
871810000A1056	0,0629
871810000A1065	0,6747
871810000A1066	0,0080
871810000A1073	0,0165
871810000A1091	0,0108
871810000A1092	0,0078
871810000A1093	0,0027
871810000A1094	0,0334
871810000A1095	0,0022
871810000A1096	0,2688
871810000A1097	0,0164
871810000A1098	3,2066
871810000A1099	0,0495
871810000A1100	0,8783
871810000A1101	0,0287
871810000A1102	0,4203
871810000A1104	0,5646
871810000A1105	0,0348
871810000A1106	1,2252
871810000A1107	0,0506
871810000A1108	2,3440
871810000A1110	0,0722
871810000A1111	0,0689
871810000A1112	0,9862
871810000A1113	0,0262
871810000A1114	0,0144
871810000A1115	0,0098
871810000A1116	0,4800
871810000A1117	0,0405
871810000A1118	0,0390
871810000A1119	0,5222
871810000A1120	0,0064
871810000A1121	1,2271
871810000A1122	0,0007
871810000A1123	0,0087
871810000A1124	0,0023

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000A1125	0,0110
871810000A1126	0,0177
871810000A1127	0,1255
871810000A1128	0,0270
871810000A1129	0,0441
871810000A1130	0,0042
871810000B0977	0,0483
871810000B1022	0,0078
871810000B1023	0,2845
871810000B1025	0,2978
871810000B1026	0,2402
871810000B1027	0,2417
871810000B1028	0,3265
871810000B1031	0,5710
871810000B1032	1,2150
871810000B1033	0,0866
871810000B1034	0,0215
871810000B1035	0,4981
871810000B1036	0,7555
871810000B1037	0,0919
871810000B1038	0,2820
871810000B1039	0,7399
871810000B1040	0,5288
871810000B1041	0,4048
871810000B1042	0,0269
871810000B1043	0,0060
871810000B1044	0,1433
871810000B1045	0,2830
871810000B1046	0,0719
871810000B1047	0,1105
871810000B1048	0,1319
871810000B1049	0,1294
871810000B1050	0,3550
871810000B1051	0,1491
871810000B1052	0,3376
871810000B1053	0,2091
871810000B1055	0,0665
871810000B1056	0,2397
871810000B1057	0,0761
871810000B1058	0,1765
871810000B1059	0,1065
871810000B1060	0,2572
871810000B1061	0,2210
871810000B1062	1,8560
871810000B1063	2,0900
871810000B1064	0,7573
871810000B1065	0,1398
871810000B1066	0,3659
871810000B1067	0,3755

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000B1069	0,1972
871810000B1070	0,3314
871810000B1071	0,2930
871810000B1072	0,2964
871810000B1073	0,2881
871810000B1074	0,2385
871810000B1076	0,1712
871810000B1127	0,7870
871810000B1129	0,1384
871810000B1130	0,3370
871810000B1131	0,1634
871810000B1132	0,0790
871810000B1133	0,3410
871810000B1134	0,0594
871810000B1135	0,1213
871810000B1136	0,0329
871810000B1137	0,2400
871810000B1138	0,5390
871810000B1139	0,6410
871810000B1140	1,5870
871810000B1141	0,9160
871810000B1143	0,5150
871810000B1147	0,1204
871810000B1148	0,1264
871810000B1149	0,4750
871810000B1150	0,2310
871810000B1151	0,5467
871810000B1152	0,2079
871810000B1153	0,4480
871810000B1154	0,1377
871810000B1155	0,1442
871810000B1156	0,3592
871810000B1157	1,1930
871810000B1158	0,6480
871810000B1159	0,6270
871810000B1160	0,1383
871810000B1161	0,0831
871810000B1162	0,0923
871810000B1163	0,5782
871810000B1164	0,0534
871810000B1169	0,1531
871810000B1172	0,0688
871810000B1173	0,0165
871810000B1174	0,0387
871810000B1175	0,0005
871810000B1176	0,1078
871810000B1177	0,4665
871810000B1178	0,3190
871810000B1179	0,3378

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000B1180	0,3498
871810000B1181	0,1370
871810000B1182	0,1497
871810000B1183	0,1416
871810000B1184	0,2214
871810000B1185	0,0858
871810000B1186	0,3326
871810000B1187	0,1719
871810000B1188	0,2931
871810000B1189	0,1642
871810000B1190	0,2046
871810000B1191	0,3672
871810000B1192	0,2702
871810000B1193	1,1630
871810000B1194	0,0941
871810000B1197	0,1193
871810000B1198	0,1360
871810000B1199	0,1388
871810000B1200	0,1260
871810000B1201	0,0720
871810000B1202	0,0560
871810000B1203	0,0286
871810000B1204	0,0180
871810000B1207	0,0787
871810000B1208	0,1451
871810000B1209	0,0755
871810000B1214	0,3787
871810000B1216	0,1009
871810000B1220	0,1365
871810000B1221	0,0221
871810000B1229	0,0011
871810000B1230	0,0766
871810000B1231	0,1081
871810000B1245	0,0947
871810000B1252	0,0528
871810000B1255	0,1690
871810000B1261	0,1011
871810000B1262	0,1202
871810000B1271	0,1143
871810000B1272	0,1963
871810000B1278	0,0055
871810000B1279	0,3638
871810000B1281	0,0454
871810000B1284	0,0322
871810000B1285	0,2580
871810000B1302	0,0068
871810000B1303	0,1677
871810000B1304	0,1080
871810000B1305	0,0179

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000B1306	0,0070
871810000B1307	0,2321
871810000B1308	0,2698
871810000B1309	0,0122
871810000B1310	0,0185
871810000B1311	1,4841
871810000B1315	0,0685
871810000B1317	0,2349
871810000B1322	0,0021
871810000B1323	0,1434
871810000B1324	0,0001
871810000B1325	0,2828
871810000B1328	0,2227
871810000B1332	0,7802
871810000B1831	0,0036
871810000B1832	0,0141
871810000B1833	0,0093
871810000B1834	0,0391
871810000B1835	0,0048
871810000B1836	0,0025
871810000B1837	4,0257
871810000B1839	0,2587
871810000B1845	0,1000
871810000B1847	0,2266
871810000B1848	0,0089
871810000B1849	0,5506
871810000B1853	0,1251
871810000B1864	0,1258
871810000B1865	0,1888
871810000B1866	0,0399
871810000B1867	0,0969
871810000B1880	0,0192
871810000B1881	0,0079
871810000B1882	0,0218
871810000B1883	0,6098
871810000C0228	0,0870
871810000C0231	0,0432
871810000C0232	0,1168
871810000C0234	0,1107
871810000C0235	0,8900
871810000C0236	0,1345
871810000C0238	0,4809
871810000C0239	0,5624
871810000C0241	1,1680
871810000C0244	0,3538
871810000C0245	0,2292
871810000C0246	0,0666
871810000C0383	0,0840
871810000C0384	0,1197

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000C0385	0,0699
871810000C0387	0,2030
871810000C0388	0,0520
871810000C0389	0,0710
871810000C0390	0,0595
871810000C0392	0,1441
871810000C0393	0,2098
871810000C0394	0,1041
871810000C0457	0,0237
871810000C0458	0,0496
871810000C0460	0,0478
871810000C0461	0,0475
871810000C0462	0,0600
871810000C0463	0,0233
871810000C0464	0,0444
871810000C0465	0,0522
871810000C0466	0,0517
871810000C0467	0,1224
871810000C0468	0,1329
871810000C0470	0,0388
871810000C0472	0,0418
871810000C0473	0,0112
871810000C0474	0,0764
871810000C0475	0,0367
871810000C0476	0,0602
871810000C0481	0,0657
871810000C0483	0,1308
871810000C0484	0,0915
871810000C0485	0,0164
871810000C0486	0,0235
871810000C0489	0,0792
871810000C0492	0,3685
871810000C0493	0,0795
871810000C0494	0,1308
871810000C0495	0,1247
871810000C0496	0,0007
871810000C0498	0,0176
871810000C0499	0,1375
871810000C0500	0,0293
871810000C0501	0,0303
871810000C0502	0,0050
871810000C0504	0,0344
871810000C0505	0,0583
871810000C0507	0,0273
871810000C0508	0,0321
871810000C0509	0,0400
871810000C0510	0,4800
871810000C0511	1,0358
871810000C0512	0,0837

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000C0513	0,0386
871810000C0514	0,0272
871810000C0515	0,0727
871810000C0516	0,0761
871810000C0573	1,5005
871810000C0577	0,0899
871810000C0578	0,1324
871810000C0579	0,0603
871810000C0581	0,0243
871810000C0582	0,0078
871810000C0586	0,0837
871810000C0589	0,2784
871810000C0592	0,0883
871810000C0595	0,0088
871810000C0604	0,4150
871810000C0605	0,1454
871810000C0606	0,3488
871810000C0607	0,0300
871810000C0608	0,0723
871810000C0612	0,0155
871810000C0866	0,0525
871810000C0867	0,2315
871810000C0868	0,0281
871810000C0869	0,2585
871810000C0870	0,0480
871810000C0871	0,0560
871810000C0872	0,1311
871810000C0874	0,0714
871810000C0875	0,0574
871810000C0876	0,0780
871810000C0878	0,0882
871810000C0879	0,0613
871810000C0881	0,0560
871810000C0885	0,0720
871810000C0886	0,0282
871810000C0887	0,0268
871810000C0888	0,0653
871810000C0889	0,0057
871810000C0891	0,0864
871810000C1238	0,0002
871810000C1240	0,0366
871810000C1241	0,0183
871810000C1242	0,0293
871810000C1246	0,0733
871810000C1248	0,0420
871810000C1249	0,0060
871810000C1261	0,0200
871810000C1262	0,1338
871810000C1263	0,0180

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000C1287	0,4802
871810000C1288	0,0498
871810000C1293	0,0343
871810000C1294	0,0341
871810000C1296	0,0133
871810000C1335	0,0234
871810000C1345	0,0440
871810000C1346	0,0609
871810000C1347	0,0346
871810000C1350	0,0299
871810000C1351	0,0313
871810000C1361	0,1163
871810000C1363	0,0624
871810000C1364	0,0458
871810000C1381	0,1296
871810000C1490	0,0730
871810000C1506	0,2775
871810000C1514	0,1502
871810000C1516	0,0220
871810000C1517	0,0665
871810000C1544	0,1756
871810000C1545	0,0060
871810000C1546	0,3534
871810000C1547	0,2474
871810000C1548	0,0682
871810000C1550	0,0865
871810000C1573	0,0482
871810000C1577	0,7407
871810000C1579	0,0744
871810000C1581	0,0195
871810000C1585	0,0082
871810000C1586	0,0090
871810000C1587	0,0102
871810000C1588	0,0156
871810000C1638	0,8857
871810000C1644	0,2452
871810000C1668	0,0312
871810000C1669	0,0802
871810000C1765	0,2230
871810000C1767	0,2333
871810000C1768	0,2698
871810000C1769	0,1925
871810000C1772	0,5026
871810000C1773	0,0164
871810000C1774	0,0785
871810000C1784	0,0009
871810000C1787	0,1036
871810000C1788	0,0208
871810000C1789	0,0091

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000C1790	0,0684
871810000C1791	0,0754
871810000C1792	0,0637
871810000C1793	0,1253
871810000C1794	0,1407
871810000C1795	0,1046
871810000C1796	0,1678
871810000C1797	0,1217
871810000C1798	0,1045
871810000C1799	0,1245
871810000C1801	0,0410
871810000C1802	0,0063
871810000C1803	0,1384
871810000C1804	0,1304
871810000C1805	0,0754
871810000C1806	0,0775
871810000C1808	0,1020
871810000C1820	0,3757
871810000C1821	0,1503
871810000C1824	0,4054
871810000C1828	0,1739
871810000C1836	0,3108
871810000C1855	0,1188
871810000C1862	0,2011
871810000C1865	3,4117
871810000C1872	0,0002
871810000C1873	0,0266
871810000C1874	0,0658
871810000C1875	0,0732
871810000C1880	0,1312
871810000C1888	0,0823
871810000C1889	0,4534
871810000C1919	0,0570
871810000C1920	0,0449
871810000C1921	0,3187
871810000C1922	0,0456
871810000C1925	0,1348
871810000C1927	0,0166
871810000C1929	0,0612
871810000C1950	0,6744
871810000C1951	0,1621
871810000C1954	0,0034
871810000C1955	0,0836
871810000C1973	0,0384
871810000C1974	0,5938
871810000C1976	0,1260
871810000C1977	0,0007
871810000C1978	0,0191
871810000C1983	0,1413

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint-Sulpice-Laurière

Identifiant parcelle Cadastre 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
871810000C1984	0,0128
871810000C1985	0,1072
871810000C1987	0,0637
871810000C1997	0,0144
871810000C1998	0,0003
871810000C1999	0,0446
871810000C2000	0,0006
871810000C2009	0,0065
871810000C2010	0,0014
871810000C2011	0,0087
871810000C2012	0,0003
871810000C2013	0,0094
871810000C2014	0,0020
871810000C2015	0,0068
871810000C2016	0,0011
871810000C2019	0,0119
871810000C2020	0,0003
871810000C2060	0,0415
871810000C2062	0,2335
871810000C2063	0,2335
871810000C2064	0,2419
871810000C2065	0,2855
871810000C2067	0,0384
871810000C2116	0,0365
871810000C2117	0,1495
	134,1419

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Sulpice-Laurière : 134ha 14a 19ca

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-18-002

Arrêté délégation signature Fabienne Raymond adjointe cheffe de greffe commission du contentieux du stationnement payant 18 juin 2018

Arrêté délégation signature Fabienne Raymond adjointe cheffe de greffe commission du contentieux du Arrêté délégation signature Fabienne Raymond adjointe cheffe de greffe commission du contentieux du stationnement payant 18 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT DU PAYANT

Secrétariat général
Affaires Générales
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Fabienne RAYMOND, Adjointe à la Cheffe de Greffe

L'administratrice Civile,
Cheffe de service à compétence nationale,
Cheffe de greffe de la CCSP de Limoges

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2017 portant nomination de la cheffe du greffe de la commission du contentieux du stationnement payant ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté portant mutation de Mme Fabienne RAYMOND, attachée principale d'administration de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation est donnée à Mme Fabienne RAYMOND, Adjointe à la Cheffe de Greffe, à l'effet de signer, dans le cadre des ses attributions, toute pièce de procédure nécessaire à l'instruction des dossiers relevant du greffe et plus particulièrement :

- les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre ;
- les visas et arrêtés des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement ;
- les transmissions d'états comptables ;
- les engagements comptables ;
- les lettres et bons de commande ;
- les certificats de ré-imputation ;
- les documents de liaison destinés au centre électronique régional pour le paiement de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat ;
- les certificats d'emploi et de salaire ;
- les certificats de cessation de paiement ;
- les pièces destinées à constituer les dossiers de validation de service ou de liquidation des pensions ;
- les arrêtés d'autorisation d'absence pour congé maladie (ordinaire, de longue durée, de longue maladie), de travail à temps partiel ;
- toutes correspondances courantes, documents, copies conformes d'arrêtés relevant des attributions de sa direction et n'emportant pas décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à compter du 1er août 2018 à :

- Mme Eldine COURIVAULT, gestionnaire budget / immobilier

ARTICLE 3 : il est mis fin à compter du 15 août 2018 à la délégation de signature de M. Baptiste DUFAU, gestionnaire budget / immobilier.

ARTICLE 4 : l'Adjointe à la Cheffe de Greffe, Mme Eldine COURIVAULT sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 JUIN 2018

L'administratrice civile
Cheffe de service à compétence nationale
Cheffe de greffe de la CCSP de Limoges

Murièle BOIREAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-05-28-001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. COUSSY pour l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat

arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. COUSSY pour l'ACCA de Saint-Léonard-de-Noblat

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Yannick COUSSY
en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er – Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Yannick COUSSY en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Léonard-de-Noblat, dont M. Didier LISANDRE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COUSSY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUSSY doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé par Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet le 28 mai 2018

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-06-19-001

Arrêté portant modification de la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête :

ARTICLE 1 : la composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

.....

IV – la formation spécialisée "unités touristiques nouvelles"

.....

2 – sa composition :
La formation spécialisée comprend :

.....

d) le collège des représentants de chambres consulaires et représentants d'organisations socioprofessionnelles :

- Madame Nadine FRAISSEIX LEGER, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, membre **titulaire**
  Monsieur Jean Emmanuel VERNON, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, membre suppléant
- Monsieur MARCHEIX, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, membre **titulaire**
  Monsieur BOISSIER, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne, membre suppléant
- Madame Marie DUMAITRE, Directrice de l'Association Tourisme Vert Haute-Vienne, membre **titulaire**
- Monsieur Jean-Claude PUJOL – secrétaire général du Club de la Presse du Limousin, membre **titulaire**

V – la formation spécialisée "carrières"

.....

2 – sa composition :
La formation spécialisée comprend :

.....

c) le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisation agricole :

- Monsieur le Président de l'association "Sources et Rivières" ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association "Limousin Nature Environnement" ou son représentant
- Monsieur Axel GHESTEM, professeur de botanique retraité, membre **titulaire**
  Madame Béatrice COMPERE, technicienne de recherche et formation, membre suppléant
- Madame Nadine FRAISSEIX LEGER, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, membre **titulaire**
  Monsieur Jean Emmanuel VERNON, représentant la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, membre suppléant

Le reste sans changement.

article d'exécution

Limoges, le 19 juin 2018

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jérôme DECOURS